

Berne, le 21 septembre 2018

## Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Modification de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA) – dispositions d'exécution relatives à l'observation des assurés : ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil fédéral a chargé le DFI de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que les autres milieux intéressés sur une modification de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA) – dispositions d'exécution relatives à l'observation des assurés.

Le délai de la consultation expire le 21 décembre 2018.

## Cadre général

Le 16 mars 2018, l'Assemblée fédérale a adopté et inscrit dans la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) les bases légales de l'observation, par les assureurs sociaux, des assurés soupçonnés de percevoir indûment des prestations. Elle a pris cette décision suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et du Tribunal fédéral constatant que le droit suisse des assurances sociales ne contenait aucune base légale suffisante pour la surveillance des assurés.

Dans les nouveaux art. 43a et 43b LPGA, le Parlement a réglé les conditions requises pour l'admissibilité des observations, les moyens autorisés ainsi que les autres modalités. De plus, l'art. 43a, al. 9, accorde au Conseil fédéral la compétence de régler les modalités concernant tant la consultation d'un dossier que la conservation et la destruction du matériel recueilli lors d'une observation, ainsi que de définir les exigences posées aux spécialistes (« détectives ») auxquels les assureurs sociaux pourront confier les observations.

Ces dispositions d'application indispensables font l'objet de la modification proposée de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA).

Le référendum lancé contre la modification de la LPGA a abouti. La votation populaire aura lieu le 25 novembre 2018.



## Présentation du projet

Le projet prévoit de régler dans l'OPGA, d'une part, les exigences personnelles et professionnelles posées aux personnes qui pourront réaliser des observations sur mandat des assureurs sociaux. Ces exigences s'inspirent des réglementations cantonales applicables aux détectives privés, et tiennent compte des connaissances spécialisées indispensables en droit des assurances sociales et en droit de la procédure. En vue d'un contrôle uniforme et fiable de ces exigences, l'activité d'observation sera soumise à autorisation.

Il est prévu, d'autre part, de codifier les règles de gestion, de conservation et de destruction des dossiers. Ces règles, qui n'existent actuellement qu'au niveau des directives, concerneront l'ensemble des dossiers et non uniquement le matériel recueilli lors des observations. Par ailleurs, le projet définit les modalités de consultation de l'intégralité du matériel recueilli et versé aux dossiers. Car l'assuré qui a été observé doit, conformément aux bases légales de l'art. 43a, al. 7 et 8, LPGA en être informé dans tous les cas.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles sur Internet à l'adresse : https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html

Nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous dans l'esprit de la loi sur l'égalité en faveur des handicapés (RS 151.3). Aussi vous saurions-nous gré d'envoyer vos avis autant que possible sous forme électronique (en joignant une version Word à la version PDF), dans le délai imparti, à l'adresse suivante :

Bereich.Recht@bsv.admin.ch

Nous vous prions, au cas où nous aurions besoin de précisions concernant votre avis, de bien vouloir indiquer le nom et les coordonnées de la personne à contacter.

Pour toute question ou tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à vous adresser à Mme Isabelle Rogg (tél. 058 463 22 05) ou à Mme Deborah Schlumpf (tél. 058 462 39 03), Office fédéral des assurances sociales (État-major de direction, secteur Droit).

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Alain Berset

Président de la Confédération